

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 19 JAN. 2021**

**portant sur l'arrêt des garanties financières et la mise à jour de la situation administrative  
de l'installation de**

**la Société CHEDDITE FRANCE située à BOURG-LES-VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme,**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** les décrets modifiant la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°704 délivré le 18 février 1998 à la société CHEDDITE FRANCE située 99 route de Lyon à Bourg-les-Valence (26500), relatif à son activité de traitement de surface, travail des métaux, conditionnement et stockage de produits explosifs ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°01-1138 du 27 mars 2001, n°03-2287 du 6 juin 2003, n°10-2642 du 30 juin 2010 et n°2014176-0012 du 25 juin 2014 ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité de l'atelier Bandes du traitement de surface déposé le 22 juillet 2020 par la société CHEDDITE FRANCE ;
- Vu** la déclaration de l'exploitant lors de la visite du 12 novembre 2020 sur le classement des rubriques 2565, 4110, 4120, 4130, 4510, 4511 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 décembre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire transmis le 28 décembre 2020 à l'exploitant et son absence de réponse ;

**Considérant** que les garanties financières ne sont pas applicables aux installations classées sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2565 selon les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 ;

**Considérant** que la cessation d'activité partielle impacte le classement du site ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> :

La société CHEDDITE FRANCE (SIRET : 31920072100011), dont le siège social est situé à 99 avenue de Lyon à BOURG-LES-VALENCE (26500), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes précédents, à exploiter à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°704 du 18 janvier 1998 est modifié et remplacé comme suit :

Intitulé de la rubrique	Rubrique et régime	Volume autorisé d'activité
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	4110-1-b  DC  avec le bénéfice de l'antériorité	quantité totale susceptible d'être présente = 0,55 t
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	4120-2-a  A  avec le bénéfice de l'antériorité	quantité totale susceptible d'être présente = 14,94 t
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	4130-2-b  D  avec le bénéfice de l'antériorité	quantité totale susceptible d'être présente = 6,1 t
Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg	4210-1-a)  A  avec le bénéfice de l'antériorité	quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation = 336 kg  (3 millions d'amorçages et 3 millions de douilles de 56 mg de MA soit 336 kg de MA (ex rubrique 1310 + 1311 pour le bâtiment 14)

Intitulé de la rubrique	Rubrique et régime	Volume autorisé d'activité
Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	4220-1  A  avec le bénéfice de l'antériorité	8425 kg de matière active soit une quantité équivalente totale de matière active = 1718 kg de MAeq de 1.4S
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	2565-1-b  E  avec le bénéfice de l'antériorité	Volume des baignoires = 4 800 L
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	2565-2-a)  E  avec le bénéfice de l'antériorité	Volume des baignoires = 11 600 L
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2662-3  D  avec le bénéfice de l'antériorité	Volume susceptible d'être stocké = 200 m <sup>3</sup>
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	2560-2  DC  avec le bénéfice de l'antériorité	Puissance = 342 kW
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2661-1-c)  D  avec le bénéfice de l'antériorité	Quantité de matière susceptible d'être traitée = 9t/j
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925  D	Puissance maximale de courant continu = 55 kW

## **Article 2 - Garanties financières :**

les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20147-1760012 du 25 juin 2014 sont abrogées.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision  
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

## **Article 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOURG-LES-VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines. Le maire de BOURG-LES-VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de BOURG-LES-VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le 19 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire générale

Marie ARCOUARCH